

## COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL VENDREDI 18 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le vendredi dix-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de M. JOURNAUX, Maire.

Étaient présents : Mmes ARIBO, BRUNET, DAUCHY, FOURRE, MARIN,  
MM. HENRY, JOURNAUX, NOWAK, POSSOZ, TAMBURRINO

Absents excusés : Mme FERRE, WATTIEZ, MM. CHEVALIER, MENDES

Absents : M. DUCELLIER

Pouvoirs : Mme FERRE a donné pouvoir à Mme FOURRE, Mme WATTIEZ a donné pouvoir à M. JOURNAUX, M. CHEVALIER a donné pouvoir à M. JOURNAUX, M. MENDES a donné pouvoir à M. JOURNAUX,

Secrétaire de séance : Mme DAUCHY

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

**Nombre de conseillers en Exercice : 15**

**Présents : 10      Votants : 14 dont 4 pouvoirs      Pour : 1 - Contre : 0 – Abstention : 0**

**Date de Convocation : 14/06/2021**

Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du 26 avril 2021 à l'approbation du Conseil.

Le compte-rendu du 26 avril 2021 est approuvé à l'unanimité.

### 2021-23 / Modalités de constitution et/ou de reprises de provisions pour dépréciation d'actifs circulant

VU l'article L.2321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2321-2 du CGCT 2<sup>o</sup>,

VU l'article R.2321-2 du CGCT 3<sup>o</sup>,

VU la délibération n°2021-23 du 18/06/2021 portant adoption du régime des provisions budgétaires,

Considérant que la combinaison des textes réglementaires précités fait des dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants une dépense obligatoire pour la commune,

Considérant qu'en application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire à appauvrir la collectivité,

Considérant qu'en cas de volumétrie importante des restes à recouvrer, la collectivité peut retenir une méthode combinant une méthode statistique de calcul des provisions pour dépréciation des actifs circulants et une méthode de provision débiteur par débiteur,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la constitution de provisions pour dépréciation d'actifs circulants selon la méthode de calcul statistique retenue ci-dessous pour le budget de la commune :

- Année N : dépréciation à hauteur de 0 %
- Année N-1 : dépréciation à hauteur de 25 %
- Année N-2 : dépréciation à hauteur de 50 %
- Années antérieures, dépréciation à hauteur de 100 %

DÉCIDE de procéder chaque année à l'ajustement de la provision par une dotation complémentaire si celle-ci est insuffisante ou par une reprise de provisions si elle s'avère trop importante.

IMPUTE les dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget de la commune

## **2021-24 / Annulation titres de cantine et du périscolaire**

Dans le but d'apurer la comptabilité, Monsieur le Comptable public a dressé l'état des créances irrécouvrables et des créances éteintes. Le conseil municipal du 26/11/2020 a admis en non-valeur ces créances par délibération 2020-365 pour un montant de 1884 €.

Monsieur le Maire sollicite l'avis du conseil municipal pour annuler les titres de recettes correspondant à ces créances.

En conséquence, le conseil municipal décide, à l'unanimité d'annuler, les titres de recettes correspondant à ces créances.

## **2021-25 / Participation sur les licences sportives et culturelles**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'il souhaite participer aux dépenses de licence sportive et culturelles pour les Rouvrésiens.

Il propose une participation de la commune de 50% sur le coût de la licence, limitée à 30 €, pour une licence supérieure à 20 €, selon les conditions suivantes :

- être domicilié à Rouvres
- être inscrit à une association sportive sur le territoire de la CARPF
- une seule participation par mineur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- décide d'attribuer à chaque mineur une participation de 50% selon les conditions énumérées ci-dessus,
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la présente.

## **2021-26 / Contrat d'entretien des systèmes d'incendie**

Afin d'assurer la maintenance des systèmes d'incendie des bâtiments communaux, Monsieur le Maire présente au conseil municipal différentes propositions de contrat d'entretien.

Après délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Approuve le contrat d'entretien multiservices avec la société NFC et autorise Monsieur le Maire à signer celui-ci.

## **2021-27 / Convention de groupement de commandes CARPF**

La commande publique constitue un levier économique important pour le territoire et ses entreprises sur lequel il est nécessaire de s'appuyer dans le contexte budgétaire contraint et incertain que connaissent actuellement les collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France a souhaité, pour cette raison, bâtir une stratégie commune en matière d'achats, avec ses villes membres.

En effet, la mutualisation des achats permet une optimisation :

- des coûts directs, par des économies d'échelle liée à la massification et à la stratégie des commandes ;
- et des coûts indirects par les gains sur les frais de gestion.

Au vu des différents avantages économiques, juridiques et techniques à en retirer, un groupement de commandes général et permanent portant sur la passation de marchés publics ou accords-cadres de services, fournitures ou travaux pouvant relever à la fois de besoins communaux et intercommunaux, à l'exception cependant des opérations de travaux portant sur un ouvrage unique (*ex. : construction d'un bâtiment ou d'une infrastructure*) a été créé.

Dans un souci d'efficacité et de cohérence territoriale, l'adhésion au groupement de commandes est ouverte de plein droit :

- aux communes membres de la communauté d'agglomération,
- ainsi qu'aux établissements publics locaux (CCAS, Caisse des écoles, Office de tourisme, etc.) et autres acheteurs publics rattachés (SEM, SPL, syndicats, etc.) auxdites communes.

La communauté d'agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur et prendra en charge les frais de publicité et autres frais éventuels de procédure concernant la mise en concurrence.

À chaque consultation qu'elle envisage de mutualiser, la communauté d'agglomération en informera en amont les communes et les autres acheteurs publics associés du territoire, à charge pour ces entités de confirmer leur intérêt à regrouper leurs achats et de communiquer leurs besoins avant le lancement de la procédure de mise en concurrence.

Pour information, après enquête réalisée auprès des communes sur leurs besoins et souhaits de mutualisation des achats, une première sélection de familles et sous-familles d'achats a été opérée, puis présentée en conférences des maires le 18 mars 2021, permettant d'identifier les consultations communes prioritaires comme étant les suivantes :

- informatique (matériels, logiciels),
- vidéoprotection (assistance à maîtrise d'ouvrage, travaux),
- fournitures administratives et matériel de bureau, papèterie,
- vêtements de travail et équipements de protection individuelle (EPI),
- élagage, abatage et diagnostic des arbres, fournitures de végétaux,
- défibrillateurs (acquisition et maintenance).

La commune de Rouvres souhaite ainsi adhérer à la présente convention de groupement de commandes

Parmi la liste des familles d'achats proposées pour 2021-2022, [le membre] envisage plus particulièrement la sélection de sous-familles d'achats suivante :

- Matériels informatiques
- Logiciels informatiques
- Vidéoprotection : Assistance à maîtrise d'ouvrage
- Vidéoprotection : Travaux
- Fournitures administratives et matériel de bureau
- Papèterie
- Vêtements de travail
- Équipements de protection individuelle
- Élagage, abatage et diagnostic des arbres
- Fournitures de végétaux
- Défibrillateurs (acquisition et maintenance)

Il vous est proposé d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles L. 2113-6 et suivants;

Vu le projet de convention constitutive de groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés;

Entendu le rapport du Maire;

Sur proposition du Maire;

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

1°) approuve la convention constitutive du groupement de commandes entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, ses communes membres, leurs établissements publics locaux et autres acheteurs rattachés;

2°) autorise le Maire à signer ladite convention et son annexe «sélection des familles et sous-familles d'achats», et à prendre toute mesure concernant son exécution;

3°) indique que la communauté d'agglomération Roissy Pays de France est désignée en qualité de coordonnateur dudit groupement;

4°) charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **2021-28 / Convention financière avec le Syndicat intercommunal pour l'enseignement du canton de Dammartin-en-Goële**

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal la convention du Syndicat intercommunal pour l'enseignement du canton de Dammartin-en-Goële concernant la participation aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune qui fréquentent le collège Jean des Barres à Oissery.

Pour l'année scolaire 2020-2021, deux élèves ont fréquenté cet établissement. Le coût par enfant est de 100 €. La participation de la commune s'élève donc à 200 €.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

- approuve et adopte la convention du 27 avril 2021 du Syndicat intercommunal pour l'enseignement du canton de Dammartin-en-Goële concernant la participation aux frais de fonctionnement pour les enfants de la commune qui fréquentent le collège Jean des Barres à Oissery
- autorise Monsieur le Maire à signer celle-ci.

### **2021-29 / Désignation du Délégué à la Protection des Données (DPD)**

Toute organisation sur le territoire de l'Union Européenne (mais aussi toute organisation en dehors mais traitant des données personnelles de ressortissants européens ou de personnes situées sur le territoire de l'Union Européenne) doit appliquer le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Comme elle l'était pour la directive 95/46/CE, la CNIL est la représentation française de ce règlement.

L'objectif de ce règlement est de renforcer la protection des données individuelles et la sécurité. Toutes les structures publiques effectuant des traitements de données personnelles sont notamment dans l'obligation de nommer un DPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;
- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Vu la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique,  
Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicables depuis le 25 mai 2018,  
Considérant que l'article 37 du règlement susvisé impose la désignation d'un délégué à la protection des données à toute autorité publique ou organisme public traitant de données à caractère personnel,  
Considérant que l'article 37 du règlement susvisé prévoit la possibilité pour une autorité publique ou un organisme public de désigner un seul délégué à la protection des données pour plusieurs autorités ou organismes de ce type, compte tenu de leur structure organisationnelle et de leur taille,  
Considérant que dans le cadre de la consultation n°1838GDC, un accord-cadre pour l'achat de prestations - mise à disposition d'un délégué à la protection des données pour la CARPF et les communes de la CARPF conventionnées à l'informatique, la société CoESSI a été désigné titulaire du marché,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal délibère et à l'unanimité

- 1) désigne en tant que délégué à la protection des données externe la société CoESSI, titulaire du marché public, qui sera mandatée en tant que tel par l'émission de commandes correspondant aux missions à accomplir,
- 2) autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

<b>2021-30 / Décision sur retrait des communes du Syndicat Intercommunal d'Energies en Réseaux (SIER) du canton de Claye-Souilly et communes limitrophes</b>
--

Vu les statuts du SIER et notamment l'article 10 fixant les conditions de retrait d'une commune membre,  
Vu le CGCT en ses articles L5211-19 et 5212-30,  
Vu les délibérations des Communes d'Annet sur Marne, Carmentray, Chauconin-Neufmontiers, Compans, Gressy, Gesvres le Chapitre, Ivorny, Le Mesnil Amelot, Mauregard, Montgé-en-Goële, Moussy le Neuf, Nantouillet, Oisery, Précy-sur-Marne, Tribardou, Vinantes, dans lesquelles elles demandent à se retirer du SIER,  
Vu la délibération du SIER n°6-22.04.2021,

*Le conseil municipal délibère et à l'unanimité*

- émet un avis favorable au retrait de ces communes du SIER.

Fin de séance à 19h.

ARIBO	BRUNET	DAUCHY	FERRE	MARIN
HENRY	JOURNAUX	NOWAK	POSSOZ	TAMBURRINO